

Rencontre de l'AMF

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2025 concernant le bloc communal

Mercredi 12 mars 2025



André LAIGNEL
1^{er} Vice-président délégué de l'AMF

Maire d'Issoudun (36)

Prélèvement sur plus de 2000 collectivités environ	-1
Gel du montant de la fraction de TVA	-1,2
Compensation de la taxe professionnelle (FDPTP et DCRTP)	-0,49
DGF: perte par rapport à l'inflation déduction faite des 150 M€	-0,23
Perte de DETR par rapport à l'inflation	-0,0145
Baisse de la DSIL	-0,15
Perte de DSIL par rapport à l'inflation	-0,008
Réduction du Fonds vert	-1,35
CNRACL : 3 points du taux de cotisation retraite, et non-compensation de point supplémentaire 2024	-1,4
Suppression du fonds de soutien des activités périscolaires	-0,04
Relèvement de 20% à 30% du taux d'exonération de la TFPB en faveur des terres agricoles	-0,06
Agence nationale du sport	-0,006
Agence des financements des infrastructures de transports (AFITF)	-0,7
Agences de l'eau	-0,13
Plan vélo	-0,2
Fonds Economie circulaire	-0,13
Politique de la Ville	-0,03
Mission Aménagement du territoire	-0,101
France très haut débit (conseillers numériques France services et déploiement de la fibre)	-0,024
Baisse des crédits pour les missions locales	-0,038
Suppression du plan de lutte contre les violences faites aux élus	-0,005
TOTAL (Md€)	-7,3065

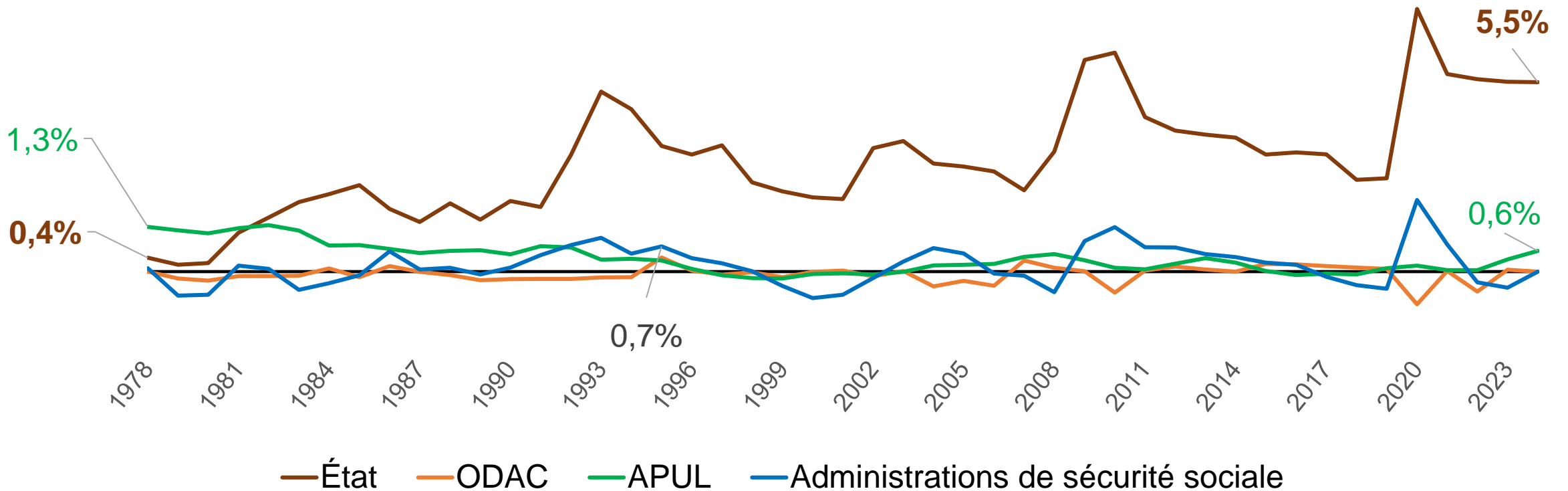
Antoine HOMÉ

Maire de Wittenheim (68)

**co-président de la commission Finances et
fiscalité locales de l'AMF**

Le déficit de l'Etat s'accroît depuis 50 ans

Evolution du déficit public en % du PIB depuis un demi-siècle
Source INSEE



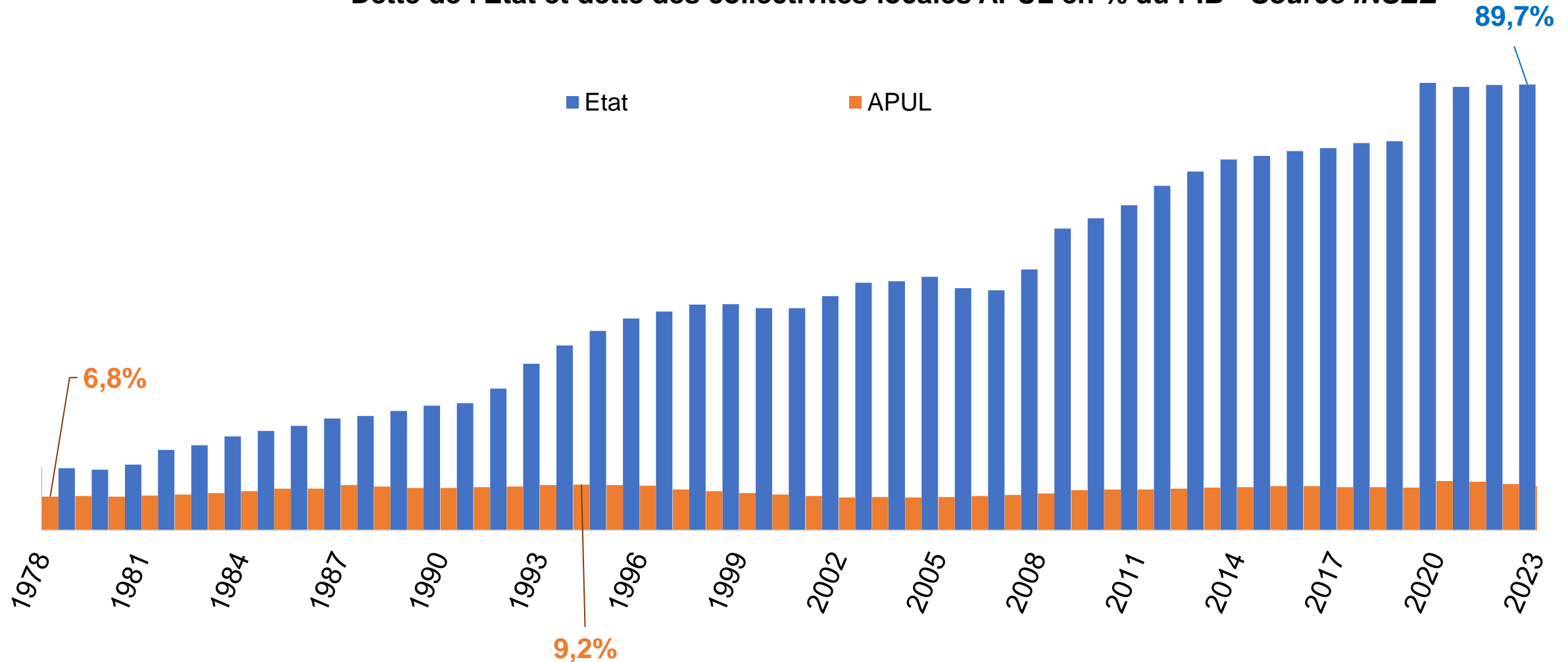
Emmanuel SALLABERRY

Maire de Talence (33)

**co-président de la commission Finances et
fiscalité locales de l'AMF**

La dette des collectivités locales

Dette de l'Etat et dette des collectivités locales APUL en % du PIB - Source INSEE



Thomas FAUCONNIER

**Sous-directeur des finances locales et de l'action économique
DGCL**

Jean-Philippe ESPIC

**Sous-directeur du conseil fiscal, financier et économique
DGFIP**



•Présentation de la loi de finances initiale pour 2025



1. Les évolutions en matière de fiscalité locale pour l'ensemble des collectivités

• **1.1 Les évolutions pour le bloc communal**

- **Indexation de la taxe de séjour (art. 101 LFI 25) :**

- Il s'agit d'une mesure d'harmonisation rédactionnelle avec le code des impositions sur les biens et services. Ainsi, les limites mentionnées au tableau de tarification sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation.

- **1.1 Les évolutions pour le bloc communal**
- **Mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieures (art. 75 LFI 25) :**
- Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

• 1.1 Les évolutions pour le bloc communal

- **Revalorisation du plafond de la taxe d'incinération (art. 117 LFI 25) :**
 - Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025.

- **1.2 Les évolutions pour les départements et les régions**
- **Evolution du taux plafond de DMTO (art. 116 LFI 25) :**
 - Conformément aux annonces du Premier ministre lors des assises des départements de France du 15 novembre 2024, la LFI 2025 prévoit, pour une durée de trois ans, la possibilité pour les départements de porter, sur délibération, le taux maximal de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement perçu à leur profit de 4,5 % à 5 % pour les mutations d'immeubles à l'exception des primo-accédants.

- **1.2 Les évolutions pour les départements et les régions**
- **Instauration d'un versement mobilité pour les régions en tant qu'AOM (art. 118 LFI 25)**
- Un versement destiné au financement des services de mobilité peut désormais être institué par délibération des conseils régionaux. Ce versement fixé dans la limite de 0,15 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 du code général des collectivités territoriales a vocation à être affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des régions.



•2. La consolidation des dotations au service de l'action territoriale



• 2.1 Augmentation de la dotation globale de fonctionnement

- Dans le cadre de la loi de finances pour 2023 et pour 2024, l'Etat a fortement soutenu les recettes de fonctionnement des collectivités. Ainsi, l'Etat a abondé la dotation globale de fonctionnement de + 640 M€ au total.

• 2.1 Augmentation de la dotation globale de fonctionnement

- Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2025, le soutien aux collectivités bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement sera renforcé par :
 - l'augmentation de 150 M€ de la DGF,
 - L'effort de la péréquation est reconduit (art. 178 LFI 25) et réparti à l'issue du CFL du 4 mars dernier: 150 M€ sur la DSR et 150 M€ sur la DSU sans oublier la DI (+ 90M€).
- En termes de calendrier, l'objectif reste de pouvoir notifier les montants attribués au 31 mars.

• 2.2 Consolidation des autres dotations

- Plusieurs dotations spécifiques ont été reconduites et renforcés : c'est le cas de la dotation pour les titres sécurisés (100 M€) ou encore la dotation aménités rurales qui connaît une augmentation de +10M€ passant de 100 M€ à 110 M€.
- L'Etat poursuit son soutien à l'investissement local à travers les différentes dotations d'investissement (DSIL, DETR, DSID et DPV). Ainsi, les crédits ouverts au titre de la loi de finances pour 2025 sont dans l'ensemble préservés par rapport à 2024 : la DETR (1,04 Md€), de la DPV (150M€) et de la DSID (212 M€) sont maintenues, la DSIL étant préservée à un montant de 420 M€. Le fonds vert sera quant à lui reconduit pour un montant de 1,15 Md€.

• 2.2 Consolidation des autres dotations

- => En termes de calendrier, la liste des communes/EPCI éligibles à la DETR est communiquée cette semaine et la notification des enveloppes aux préfets devraient intervenir d'ici une quinzaine de jours.
- Une circulaire unique a été publiée le 4 mars dernier et adressée aux préfets le 10 mars dernier pour définir les orientations retenues en matière de financement de projets locaux.



• 3. La contribution des collectivités à la maîtrise des finances publiques

• 3.1 Le dispositif de lissage conjoncturel

- Introduit lors de l'examen au Sénat, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, d'un montant d'1 Md€ pour 2025, prévoit une contribution de : 500M€ pour le bloc communal, 220 M€ pour les départements et 280M€ pour les régions afin de contribuer à la maîtrise des finances publiques. La contribution de chaque collectivité, qui ne peut excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal constatées, est calculée :
 - - pour le bloc communal, sur la base d'un indice synthétique du revenu par habitant et du potentiel financier par habitant (potentiel fiscal pour les EPCI) ;
 - - pour les départements, sur la base de leur indice de fragilité sociale (qui comprend le revenu par habitant et la proportion de bénéficiaires des AIS) ;
 - - pour les régions, sur la base des produits perçus.
- Cette contribution de chaque collectivité sera mise en réserve et le produit sera reversé aux collectivités contributrices à hauteur de 90% sur trois années suivant cette mise en réserve, les 10% restant venant alimenter les fonds de péréquation de droit commun de chaque strate de collectivité.

DILICO

- Article 186 de la LF 2025
- Un fonds de 1Md€ abondé par les communes (250 M€), les EPCI (250 M€), les départements (220 M€) et les régions (280 M€). Maximum : 2 % des RRF
- Liste des contributeurs établie en avril (DGCL)
- Prélèvements opérés sur les avances de fiscalité :
 - à partir du mois qui suit la publication de l'arrêté
 - Avec un lissage sur les mois de l'année restants
- Reversement aux contributeurs : 30% par an / 3 ans
- 10 % des sommes versées à des fonds de péréquation

• 3.2 La stabilisation de la dynamique de TVA

- Traditionnellement, le produit de TVA se voit appliquer un coefficient permettant de déterminer le niveau des fractions de TVA revenant aux collectivités locales sur la base des celles versées en année N-1. L'article 109 de la loi de finances pour 2025 prévoit de stabiliser la TVA versée en N sur la base de celle affectée en N-1.
- Sont contenues dans le périmètre de cette disposition :
 - -la fraction de TVA perçue dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) mais également de la fraction de TVA de l'ancienne part de taxe foncière sur les propriétés bâties.
 - -la fraction du produit de la TVA affectée en substitution des pertes de CVAE aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone, aux départements, à la Ville de Paris.

Fractions TVA 2024

- TVA nette budgétaire 2024 = 210,7 Md€
- TVA 2024 (part CL) versée à fin déc. = 47,04 Md€
- TVA 2024 définitive (part CL) = 47,17Md€
- **Reversement opéré en mars 2025 : 130 M€**
 - 39 M€ pour les EPCI (y compris MGL)
 - 57 M€ pour les départements
 - 30 M€ pour les régions + CTU
 - 4 M€ pour les communes (y compris Paris)

Fractions TVA 2025

- Article 109 de la LF 2025 : TVA de référence pour les versements 2025 = TVA 2024
- TVA nette budgétaire 2024 = **210,7 Md€**
- TVA versées aux CL en 2025 = **47,17 Md€**
 - 14 Md€ pour les EPCI (y compris MGL)
 - 20,4 Md€ pour les départements
 - 11,3 Md€ pour les régions + CTU
 - 1,4 Md€ pour les communes (y compris Paris)
- A fin décembre 2025 47,17Md€ versés => pas de régularisation en 2026 au titre de 2025

- **La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a été promulguée et publiée au JO. du 15 février dernier.**

Claire GEKAS

Conseillère Dotations de l'AMF

La diminution du seuil de franchise de TVA

- La franchise de TVA permet à tout organisme effectuant une activité normalement soumise à TVA d'être exonéré de TVA sur ses ventes ou ses prestations lorsque son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil.

La franchise allège les obligations déclaratives mais prive de la possibilité de déduire fiscalement la TVA payée sur les dépenses engagées pour l'activité.

La franchise de TVA s'applique de plein droit si le seuil de chiffre d'affaires n'est pas dépassé. Toutefois, les organismes concernés peuvent y renoncer en optant pour l'application de la TVA.

Les collectivités locales peuvent être concernées par ce régime, pour leurs activités soumises à la TVA (sauf pour les activités expressément exclues du champ de la franchise).

- Les seuils applicables avant la loi de finances 2025 (en vigueur au 1^{er} janvier 2025) étaient fixés à :
 - 85 000 euros pour les ventes de biens et certaines prestations de services (ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement et travaux immobiliers),
 - 37 500 euros pour les autres prestations de services.
- La loi de finances 2025 remplace ces seuils par un seuil fixé à 25 000 euros, quelle que soit l'activité. La loi de finances fixe l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} mars 2025.

La diminution du seuil de franchise de TVA

- Cette forte diminution du seuil de franchise aura mécaniquement pour conséquence de faire entrer dans la TVA un certain nombre d'organismes et de collectivités locales relevant jusqu'à présent de la franchise.
- Face aux interrogations et réactions suscitées par cette mesure, le Gouvernement a décidé, à l'issue d'une première phase de consultation auprès des secteurs économiques concernés, **de suspendre son application jusqu'au 1er juin prochain.**
- Durant cette période, les entreprises et autres organismes concernés par cette réforme ne sont pas tenus d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA (communiqué de presse du Ministère de l'Économie du 28 février 2025).
- Toutefois, la suspension ne signifie pas que les dépassements des seuils de franchise ne produisent pas d'effet. L'administration fiscale a précisé dans un [Bulletin officiel des finances publiques \(BOFIP\)](#) publié le 3 mars les modalités transitoires applicables en cas de dépassement des seuils de franchise. Le BOFIP donne ainsi la marche à suivre selon la date de dépassement des seuils.

Aurélien PHILIPPOT

**Conseiller
Fiscalité locale de l'AMF**

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

- L'article 110 de la loi de finances pour 2025 restreint le champ d'application de la taxe :
 - d'une part, en excluant les locaux à usage professionnel ;
 - et, d'autre part, en exonérant plus largement certains logements, notamment ceux destinés au logement d'urgence.
- La mention « autres locaux non affectés à l'habitation principale » est supprimée à l'article 1407 du CGI. Ainsi, tout logement meublé qui n'est pas une résidence principale, est soumis à la taxe d'habitation, y compris si le bien est sujet à la CFE.
- Il s'agit de sortir du champ de l'imposition les structures non lucratives, tels que des locaux d'associations d'intérêt général, des maisons d'assistants maternels ou encore des foyers d'accueil médicalisés.
- Cette mesure, néanmoins induit une perte de ressources fiscales pour les collectivités locales bénéficiant encore du produit de cette taxe (communes et EPCI).
- Ces dispositions vont s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2025.

Exonération de la TFPNB en faveur des terres agricoles

- L'État rehausse de 20 % à 30 % l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles (article 66 de la loi de finances pour 2025).
- Cette exonération de droit commun est prévue à l'article 1394 B bis du CGI, mais n'est pas compensée par l'État.
- Cette mesure répond aux objectifs liés à la Zéro Artificialisation Nette des Sols (ZAN), contribuant ainsi à la préservation des espaces agricoles.
- Cette mesure s'appliquera à compter des impositions dues au titre de 2025.
- Cette augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, générera un coût annuel de 60 M€ pour les collectivités locales.

CFE pour les installations classées après cessation d'activité

- L'article 89 de la loi de finances pour 2025 exclut du bénéfice du dégrèvement la cessation d'activité dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le démantèlement et la dépollution du site sur lequel l'activité était exercée sont obligatoires au titre de l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement.
- Dans ce cas, le contribuable demeure redevable de la CFE jusqu'à la réhabilitation ou la remise en état du site, à l'exclusion des sociétés visées par une procédure collective au sens du livre VI du Code de commerce.
- Autrement dit, hormis pour les sociétés visées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la CFE est due jusqu'au titre de l'année où s'achève le processus de cessation d'activité d'une ICPE au sens du Code de l'environnement.
- La mesure s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2025. Le dégrèvement ne sera donc pas accordé en cas de cessation d'activité dans une ICPE intervenant à compter du 16 février 2025.

NOTA : Une installation classée est une activité fixe, généralement de nature industrielle, artisanale, commerciale ou agricole, dont l'exploitation peut présenter des risques technologiques ou entraîner des pollutions et des nuisances.

- L'article 99 de la loi de finances pour 2025 maintient dans le dispositif France Ruralités Revitalisation les 2 168 communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale et exclues du nouveau zonage. Ces communes bénéficient des effets du classement en zone FRR jusqu'au 31 décembre 2027.
- Le texte prévoit également une modification du dispositif « FRR + » voulue par l'AMF. Ce dispositif qui prévoit des mesures fiscales supplémentaires pour les communes les plus fragiles et considérées comme rurales.
- Le classement en ZFRR « + » est restreint aux communes rurales au sens de la grille de densité établie par l'Insee.
- Par ailleurs, peuvent être classées en ZFRR « + » les communes dont le bassin de vie (et non uniquement l'EPCI) est confronté, sur une période d'au moins dix ans, à des difficultés particulières.
- Le nouveau zonage ZFRR « + », s'applique à compter du 1er janvier 2025.

- Afin de faire échec à la récente jurisprudence « Société immobilière Carrefour et Leroy Merlin » du Conseil d'État, l'article 63 de la loi de finances pour 2025 fige au 1er janvier 2017 le montant du « planchonnement » des valeurs locatives des locaux professionnels.

Formule de calcul

Valeur locative révisée brute = surface pondérée du local x tarif [x coefficient de localisation]

Planchonnement = (valeur locative cadastrale 2017 - valeur locative révisée 2017 après application du coefficient de neutralisation) / 2

La valeur locative révisée après application des coefficients de neutralisation et de planchonnement = valeur locative révisée brute x coefficient de neutralisation +/- planchonnement

- Le « planchonnement », à l'objectif d'atténuer les effets de la révision des locaux professionnels de 2017 pour les contribuables. Ainsi, en modifiant l'article 1518 A quinquies du CGI, cela revient à entériner les éléments de calcul utilisés par les services fiscaux jusqu'à présent, pour toutes les impositions dues au titre des années 2023 à 2025.
- Cette mesure ne concerne cependant pas les réclamations déjà introduites auprès de l'administration fiscale avant le 10 octobre 2024.

Nathalie BRODIN

**Responsable du département
Finances et fiscalité locales de l'AMF**

1. Prêts à taux zéro (PTZ)

- Suppression des conditions de localisation pour l'éligibilité au PTZ dans les logements neufs pendant une durée de trois ans et modification de la quotité
- Rehaussement à 195 000 euros du montant maximal d'opération pour l'accès au PTZ

2. Décalage au 31 mars 2025 de la date de signature de la convention pour l'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour des logements sociaux en QPV

1. Congés maladie

La loi de finances indique que le fonctionnaire en congé de maladie perçoit désormais 90% de son traitement les trois premiers mois, au lieu de 100%.

2. Réduction du déficit de la CNRACL : 1,4 Md€ en 2025

12 points d'augmentation sur 4 ans au lieu des 3 ans initialement annoncés. S'ajoute pour 2025 la non-compensation du point supplémentaire 2024, soit 1,4 Md€ avec le point de 2024 non compensé en 2025.

Dans le cadre de la dernière réforme des retraites, le taux avait déjà été relevé de 1 point, passant de 30,65 à 31,65 %, et il n'a été compensé que la première année, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Premier ministre.

Une augmentation de 3 points des cotisations patronales représente une charge de plus de 1,4 Md€ par an, et de 5 Md€ par an à terme.

Téléchargeables sur le site de l'AMF:

- **Cette présentation Power Point ainsi que la note détaillée présentant les principales dispositions de la loi de finances 2025 :**

[Loi de finances pour 2025 : les principales dispositions concernant le bloc communal](#)

- **Les communiqués de presse de l'AMF :**

[Budget 2025 : l'Exécutif doit tirer les leçons des échecs du passé, plutôt que de continuer de ponctionner les recettes locales](#)